

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

ÉMILE TURCOT
475, RUE DE BEAUPORT
LAVAL (QC) H7E 4B7

No de décision : 2014-CI-1017963

No d'inscription : 501555

No de client : 2000378342

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er novembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ÉMILE TURCOT un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ÉMILE TURCOT établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

ÉMILE TURCOT détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 501555, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

Assurance de personnes

ÉMILE TURCOT ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er novembre 2013.

Le 1er novembre 2013, l'Autorité a envoyé à ÉMILE TURCOT l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, ÉMILE TURCOT avait jusqu'au 18 novembre 2013;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

ÉMILE TURCOT a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

ÉMILE TURCOT a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ÉMILE TURCOT l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 novembre 2013.

Or, le 18 novembre 2013 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'ÉMILE TURCOT, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ÉMILE TURCOT a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription d'ÉMILE TURCOT dans les disciplines listées ci-dessous :

Assurance de personnes

ORDONNER à ÉMILE TURCOT d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont ÉMILE TURCOT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ÉMILE TURCOT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ÉMILE TURCOT de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, qu'ÉMILE TURCOT :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 21 mars 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

VÉRONIQUE VILLENEUVE
2794, RUE GUILLAUME-LE BRETON
QUÉBEC (QC) G1W 2A5

No de décision : 2014-CI-1018842

No d'inscription : 509947

No de client : 2000673148

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er novembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de VÉRONIQUE VILLENEUVE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à VÉRONIQUE VILLENEUVE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

VÉRONIQUE VILLENEUVE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 509947, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

Assurance de personnes

VÉRONIQUE VILLENEUVE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er novembre 2013.

Le 1er novembre 2013, l'Autorité a envoyé à VÉRONIQUE VILLENEUVE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, VÉRONIQUE VILLENEUVE avait jusqu'au 18 novembre 2013;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

VÉRONIQUE VILLENEUVE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

VÉRONIQUE VILLENEUVE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à VÉRONIQUE VILLENEUVE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 novembre 2013.

Or, le 18 novembre 2013 l'Autorité n'avait reçu, de la part de VÉRONIQUE VILLENEUVE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels VÉRONIQUE VILLENEUVE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de VÉRONIQUE VILLENEUVE dans les disciplines listées ci-dessous :

Assurance de personnes

ORDONNER à VÉRONIQUE VILLENEUVE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont VÉRONIQUE VILLENEUVE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont VÉRONIQUE VILLENEUVE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à VÉRONIQUE VILLENEUVE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que VÉRONIQUE VILLENEUVE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 21 mars 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

TAUNJA WILSON
570, COTE SAINT-PAUL
SAINT-COLOMBAN (QC) J5K 1Z9

No de décision : 2014-CI-1018178
No d'inscription : 512229
No de client : 2000892385

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er novembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de TAUNJA WILSON un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à TAUNJA WILSON établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

TAUNJA WILSON détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 512229, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

Assurance de personnes

TAUNJA WILSON ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er novembre 2013.

Le 1er novembre 2013, l'Autorité a envoyé à TAUNJA WILSON l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, TAUNJA WILSON avait jusqu'au 18 novembre 2013;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

TAUNJA WILSON a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

TAUNJA WILSON a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à TAUNJA WILSON l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 novembre 2013.

Or, le 18 novembre 2013 l'Autorité n'avait reçu, de la part de TAUNJA WILSON, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels TAUNJA WILSON a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de TAUNJA WILSON dans les disciplines listées ci-dessous :

Assurance de personnes

ORDONNER à TAUNJA WILSON d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont TAUNJA WILSON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont TAUNJA WILSON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à TAUNJA WILSON de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que TAUNJA WILSON :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 21 mars 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

CAROLINE THOUIN LE COMTE
1695, BOUL. LAVAL
LAVAL (QC) H7S 2M2

No de décision : 2014-CI-1018152
No d'inscription : 514684
No de client : 2001158845

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er novembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de CAROLINE THOUIN LE COMTE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CAROLINE THOUIN LE COMTE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

CAROLINE THOUIN LE COMTE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 514684, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

Assurance de personnes

CAROLINE THOUIN LE COMTE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er novembre 2013.

Le 1er novembre 2013, l'Autorité a envoyé à CAROLINE THOUIN LE COMTE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, CAROLINE THOUIN LE COMTE avait jusqu'au 18 novembre 2013;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

CAROLINE THOUIN LE COMTE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

CAROLINE THOUIN LE COMTE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CAROLINE THOUIN LE COMTE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 novembre 2013.

Or, le 18 novembre 2013 l'Autorité n'avait reçu, de la part de CAROLINE THOUIN LE COMTE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CAROLINE THOUIN LE COMTE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de CAROLINE THOUIN LE COMTE dans les disciplines listées ci-dessous :

Assurance de personnes

ORDONNER à CAROLINE THOUIN LE COMTE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont CAROLINE THOUIN LE COMTE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont CAROLINE THOUIN LE COMTE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à CAROLINE THOUIN LE COMTE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que CAROLINE THOUIN LE COMTE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 21 mars 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

SABRINA VINCENT
1906, RUE DES CASCADES, BUR. 102
SAINT-HYACINTHE (QC) J2S 3J5

No de décision : 2014-CI-1018953

No d'inscription : 515230

No de client : 2001215061

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er novembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de SABRINA VINCENT un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SABRINA VINCENT établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

SABRINA VINCENT détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 515230, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

Assurance de personnes

SABRINA VINCENT ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er novembre 2013.

Le 1er novembre 2013, l'Autorité a envoyé à SABRINA VINCENT l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, SABRINA VINCENT avait jusqu'au 18 novembre 2013;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

SABRINA VINCENT a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

SABRINA VINCENT a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SABRINA VINCENT l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 novembre 2013.

Or, le 18 novembre 2013 l'Autorité n'avait reçu, de la part de SABRINA VINCENT, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SABRINA VINCENT a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente

loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SABRINA VINCENT dans les disciplines listées ci-dessous :

Assurance de personnes

ORDONNER à SABRINA VINCENT d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont SABRINA VINCENT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SABRINA VINCENT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SABRINA VINCENT de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SABRINA VINCENT :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 mars 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

STEVE THIBAUT
649, RUE MARILLAC
REPENTIGNY (QC) J6A 6K6

No de décision : 2014-CI-1018164
No d'inscription : 515398
No de client : 2001234111

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er novembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de STEVE THIBAUT un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à STEVE THIBAUT établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

STEVE THIBAUT détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 515398, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

Assurance de personnes

STEVE THIBAUT ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er novembre 2013.

Le 1er novembre 2013, l'Autorité a envoyé à STEVE THIBAUT l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, STEVE THIBAUT avait jusqu'au 18 novembre 2013;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

STEVE THIBAUT a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

STEVE THIBAUT a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à STEVE THIBAUT l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 novembre 2013.

Or, le 18 novembre 2013 l'Autorité n'avait reçu, de la part de STEVE THIBAUT, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels STEVE THIBAUT a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les

dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de STEVE THIBAUT dans les disciplines listées ci-dessous :

Assurance de personnes

ORDONNER à STEVE THIBAUT d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont STEVE THIBAUT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont STEVE THIBAUT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à STEVE THIBAUT de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que STEVE THIBAUT :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 mars 2014.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

VICTORIA VLADIMIROVA
3000, BOUL RENÉ-LÉVESQUE, SUITE 310
VERDUN (QC) H3E 1T9

No de décision : 2014-CI-1018867

No d'inscription : 516160

No de client : 2001324087

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er novembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de VICTORIA VLADIMIROVA un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à VICTORIA VLADIMIROVA établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

VICTORIA VLADIMIROVA détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 516160, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

Assurance de personnes

VICTORIA VLADIMIROVA ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er novembre 2013.

Le 1er novembre 2013, l'Autorité a envoyé à VICTORIA VLADIMIROVA l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, VICTORIA VLADIMIROVA avait jusqu'au 18 novembre 2013;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

VICTORIA VLADIMIROVA a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

VICTORIA VLADIMIROVA a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;
LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à VICTORIA VLADIMIROVA l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 novembre 2013.

Or, le 18 novembre 2013 l'Autorité n'avait reçu, de la part de VICTORIA VLADIMIROVA, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels VICTORIA VLADIMIROVA a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de VICTORIA VLADIMIROVA dans les disciplines listées ci-dessous :

Assurance de personnes

ORDONNER à VICTORIA VLADIMIROVA d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont VICTORIA VLADIMIROVA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont VICTORIA VLADIMIROVA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à VICTORIA VLADIMIROVA de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que VICTORIA VLADIMIROVA :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 mars 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

GEORGE NICHILLO
1260, CH DE LA PETITE CÔTE
SAINT-MICHEL (QC) J0L 2J0

No de décision : 2014-CONF-1020043

No d'inscription : 504300

No de client : 2000424104

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 septembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de GEORGE NICHILLO un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à GEORGE NICHILLO établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

GEORGE NICHILLO détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 504300, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

Assurance de personnes

GEORGE NICHILLO ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2013.

Le 3 septembre 2013, l'Autorité a envoyé à GEORGE NICHILLO l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, GEORGE NICHILLO avait jusqu'au 18 septembre 2013;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

GEORGE NICHILLO a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

GEORGE NICHILLO a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à GEORGE NICHILLO l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 septembre 2013.

Or, le 18 septembre 2013 l'Autorité n'avait reçu, de la part de GEORGE NICHILLO, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels GEORGE NICHILLO a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de GEORGE NICHILLO dans les disciplines listées ci-dessous :

Assurance de personnes

ORDONNER à GEORGE NICHILLO d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont GEORGE NICHILLO entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont GEORGE NICHILLO entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à GEORGE NICHILLO de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que GEORGE NICHILLO :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 27 mars 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

MARK MCDERMID
2960, MCNAIRN DRIVE
LONG SAULT (ON) K0C 1P0

No de décision : 2014-CONF-1020087
No d'inscription : 509240
No de client : 2000612035

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 septembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MARK MCDERMID un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MARK MCDERMID établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

MARK MCDERMID détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 509240, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

Assurance de personnes

MARK MCDERMID ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2013.

Le 3 septembre 2013, l'Autorité a envoyé à MARK MCDERMID l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses

observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MARK MCDERMID avait jusqu'au 18 septembre 2013;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

MARK MCDERMID a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

MARK MCDERMID a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MARK MCDERMID l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 septembre 2013.

Or, le 18 septembre 2013 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MARK MCDERMID, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MARK MCDERMID a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un

représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MARK MCDERMID dans les disciplines listées ci-dessous :

Assurance de personnes

ORDONNER à MARK MCDERMID d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MARK MCDERMID entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MARK MCDERMID entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MARK MCDERMID de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MARK MCDERMID :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 31 mars 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

MORISSETTE, CLAUDE
2025, RUE DU MAIRE-ROCHE
QUÉBEC (QC) G1T 1K7

No de décision : 2014-CONF-1019982

No d'inscription : 515064

No de client : 2001200013

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 septembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de CLAUDE MORISSETTE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CLAUDE MORISSETTE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

CLAUDE MORISSETTE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 515064, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

Expertise en règlements de sinistres

CLAUDE MORISSETTE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2013.

Le 3 septembre 2013, l'Autorité a envoyé à CLAUDE MORISSETTE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, CLAUDE MORISSETTE avait jusqu'au 18 septembre 2013;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

CLAUDE MORISSETTE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

CLAUDE MORISSETTE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CLAUDE MORISSETTE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 septembre 2013.

Or, le 18 septembre 2013 l'Autorité n'avait reçu, de la part de CLAUDE MORISSETTE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CLAUDE MORISSETTE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité

comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de CLAUDE MORISSETTE dans les disciplines listées ci-dessous :

Expertise en règlements de sinistres

ORDONNER à CLAUDE MORISSETTE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont CLAUDE MORISSETTE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont CLAUDE MORISSETTE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à CLAUDE MORISSETTE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que CLAUDE MORISSETTE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 31 mars 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

FRANCIS-RAYMOND NICLOUX
728, RUE DES CHÂTAIGNIERS
BOUCHERVILLE (QC) J4B 8S3

No de décision : 2014-CONF-1020085

No d'inscription : 515543

No de client : 2001248543

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 septembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de FRANCIS-RAYMOND NICLOUX un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à FRANCIS-RAYMOND NICLOUX établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

FRANCIS-RAYMOND NICLOUX détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 515543, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

Assurance collective de personnes

FRANCIS-RAYMOND NICLOUX ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2013.

Le 3 septembre 2013, l'Autorité a envoyé à FRANCIS-RAYMOND NICLOUX l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, FRANCIS RAYMOND NICLOUX avait jusqu'au 18 septembre 2013;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

FRANCIS-RAYMOND NICLOUX a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

FRANCIS-RAYMOND NICLOUX a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à FRANCIS-RAYMOND NICLOUX l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 septembre 2013.

Or, le 18 septembre 2013 l'Autorité n'avait reçu, de la part de FRANCIS-RAYMOND NICLOUX, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels FRANCIS-RAYMOND NICLOUX a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-

ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de FRANCIS-RAYMOND NICLOUX dans les disciplines listées ci-dessous :

Assurance collective de personnes

ORDONNER à FRANCIS-RAYMOND NICLOUX d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont FRANCIS-RAYMOND NICLOUX entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont FRANCIS-RAYMOND NICLOUX entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à FRANCIS-RAYMOND NICLOUX de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que FRANCIS-RAYMOND NICLOUX :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 31 mars 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

CHRISTOPHE PROVENÇAL
1200, BOUL CHOMEDEY, BUR. 300
LAVAL (QC) H7V 3Z3

No de décision : 2014-CI-1019144

No d'inscription : 516115

No de client : 2001317610

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2013, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de CHRISTOPHE PROVENÇAL un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CHRISTOPHE PROVENÇAL établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

CHRISTOPHE PROVENÇAL détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 516115, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

Assurance de personnes

CHRISTOPHE PROVENÇAL ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2013.

Le 1er octobre 2013, l'Autorité a envoyé à CHRISTOPHE PROVENÇAL, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline dans les 15 jours. Dans ce cas, CHRISTOPHE PROVENÇAL avait jusqu'au 16 octobre 2013;

Le 15 octobre 2013, l'Autorité recevait de la part de CHRISTOPHE PROVENÇAL, le formulaire de retrait d'inscription;

Le 31 octobre 2013, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à CHRISTOPHE PROVENÇAL, un courriel spécifiant qu'elle avait analysé sa demande de retrait d'inscription, laquelle était toutefois incomplète;

Le 8 novembre 2013, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a laissé un message sur la boîte vocale de CHRISTOPHE PROVENÇAL lui expliquant la raison pour laquelle le formulaire reçue n'était pas conforme ainsi que les correctifs à apporter;

Le 13 novembre 2013, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à CHRISTOPHE PROVENÇAL, un second courriel pour lui faire un rappel;

Le 21 novembre 2013, l'Autorité a envoyé à CHRISTOPHE PROVENÇAL, par poste ainsi que par le biais des services en ligne, un rappel mentionnant que le formulaire reçue n'était pas conforme ainsi que les correctifs à apporter;

À ce jour, l'Autorité a reçu un formulaire « Demande de retrait de l'inscription » incomplet de la part de CHRISTOPHE PROVENÇAL.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

CHRISTOPHE PROVENÇAL a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

CHRISTOPHE PROVENÇAL a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CHRISTOPHE PROVENÇAL l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2013.

Le 15 octobre 2013, l'Autorité a reçu, de la part de CHRISTOPHE PROVENÇAL, un formulaire « Demande de retrait de l'inscription ». Toutefois, à ce jour, ce formulaire est incomplet malgré plusieurs tentatives d'obtenir les correctifs.

Or, après vérification des informations portées à la connaissance de l'Autorité, CHRISTOPHE PROVENÇAL a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de CHRISTOPHE PROVENÇAL dans les disciplines listées ci-dessous;

Assurance de personnes

ORDONNER à CHRISTOPHE PROVENÇAL d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont CHRISTOPHE PROVENÇAL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont CHRISTOPHE PROVENÇAL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à CHRISTOPHE PROVENÇAL de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que CHRISTOPHE PROVENÇAL :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 31 mars 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

NAWAL MISK
7055, BOUL TASCHEREAU
SUITE 300
BROSSARD (QC) J4Z 1A7

No de décision : 2014-CONF-1020074
No d'inscription : 516332
No de client : 2001344948

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 septembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de NAWAL MISK un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à NAWAL MISK établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

NAWAL MISK détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 516332, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

Assurance de personnes

NAWAL MISK ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2013.

Le 3 septembre 2013, l'Autorité a envoyé à NAWAL MISK l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, NAWAL MISK avait jusqu'au 18 septembre 2013;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

NAWAL MISK a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

NAWAL MISK a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à NAWAL MISK l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 septembre 2013.

Or, le 18 septembre 2013 l'Autorité n'avait reçu, de la part de NAWAL MISK, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels NAWAL MISK a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de NAWAL MISK dans les disciplines listées ci-dessous :

Assurance de personnes

ORDONNER à NAWAL MISK d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont NAWAL MISK entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont NAWAL MISK entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à NAWAL MISK de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que NAWAL MISK :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 31 mars 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0725

DATE : 22 avril 2014

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

LUC VALLÉE, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant en épargne collective (certificat numéro 133 796 et BDNI 1815531)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 22 janvier 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a procédé à l'audition sur sanction, donnant ainsi suite à la décision de la Cour du Québec¹, qui infirmait sa décision rendue le 1^{er} mars 2010 en déclarant l'intimé coupable des quatre chefs de la plainte portée contre lui.

PREUVE SUR SANCTION

¹ L'intimé a appelé de la décision rendue par la Cour du Québec le 9 mai 2011 (2011 QCCQ 4741). La Cour d'appel du Québec a confirmé ce dernier jugement le 22 mars 2013 (2013 QCCA 535). L'intimé a également présenté une demande de permission d'en appeler à la Cour Suprême, laquelle a été refusée le 22 août 2013.

CD00-0725

PAGE : 2

[2] La procureure de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction, sauf une attestation du droit de pratique de l'intimé en date du 11 décembre 2013 qui indique que, depuis le 1^{er} mai 2012, il exerce à titre de représentant de courtier en épargne collective au sein du cabinet Services en placements Peak (SP-1).

[3] Pour sa part, l'intimé a déclaré n'avoir à soumettre que des représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La procureure de la plaignante a résumé les faits rappelant que les chefs d'accusation 1 et 3 reprochaient à l'intimé d'avoir, le 15 juillet 2006, fait signer à chacun de ses clients (un couple) des garanties de rendement. Quant aux deux autres chefs d'accusation qui découlaient des premiers, ils lui reprochaient d'avoir manqué de loyauté et d'intégrité en ne subordonnant pas son intérêt personnel à celui de ses clients.

[5] Ensuite, elle a recommandé les sanctions suivantes :

a) Pour les chefs 1 et 3 :

- le paiement d'une amende de 10 000 \$ sous chacun de ces chefs;

b) Pour les chefs 2 et 4 :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente.

[6] Enfin, elle a demandé d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

CD00-0725

PAGE : 3

[7] À l'appui des amendes suggérées pour les chefs 1 et 3, n'ayant pas repéré de décisions traitant d'infraction semblable, elle a soumis quelques décisions traitant d'infractions qui lui ont paru présenter des similitudes, comme celles d'avoir fourni aux clients des informations fausses ou trompeuses au sujet des rendements. Ainsi, elle s'est inspirée des affaires *Fortin* (chef 4) et *Gauthier*² (chef 1 c)) dans lesquelles des amendes de 4 000 \$ et de 2 000 \$ ont été imposées respectivement. Elle a toutefois ajouté qu'en l'espèce, l'intimé était allé beaucoup plus loin, puisqu'il avait garanti un rendement.

[8] En ce qui concerne les deux autres chefs relatifs au défaut d'avoir priorisé les intérêts de ses clients, elle a cité les affaires *Faribault*, *Delisle* et *Bernier*³. Dans celles-ci, les représentants ont été respectivement condamnés à une période de radiation de six mois, de trois mois et d'une année à laquelle a été jointe, dans le dernier cas, une amende de 2 000 \$. Elle a précisé que dans les deux dernières affaires, les représentants avaient agi sans l'autorisation de leurs clients.

[9] Enfin, elle a identifié les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions;
- b) L'avantage tiré par les transactions effectuées, l'intimé ayant touché des commissions d'environ 10 000 \$ pour chaque transaction (P-7);
- c) L'expérience de 10 ans acquise par l'intimé au moment des infractions;
- d) L'absence d'expression par l'intimé de regrets, de remords ou de volonté de s'amender;

² *Champagne c. Fortin*, CD00-0796, décision sur culpabilité et sanction du 15 décembre 2010; *Thibault c. Gauthier*, CD00-0660, décision sur culpabilité du 20 juillet 2009 et décision sur sanction du 7 décembre 2009.

³ *Thibault c. Faribault*, CD00-0721, décision sur culpabilité et sanction du 2 février 2009; *Champagne c. Delisle*, CD00-0874, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2011; *Lelièvre c. Bernier*, CD00-0834, décision sur culpabilité du 6 juillet 2012 et décision sur sanction du 12 décembre 2012.

CD00-0725

PAGE : 4

- e) Un risque de récidive élevé, l'intimé n'ayant pas démontré avoir compris la portée de ses actes.

Atténuants

- a) La présence d'un acte isolé impliquant un seul couple;
- b) L'absence de préjudice pécuniaire pour les consommateurs, ceux-ci ayant été indemnisés par l'institution;
- c) L'absence d'antécédent disciplinaire.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[10] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé a voulu déposer une lettre écrite par l'intimé à l'attention du comité. Étant au stade des plaidoiries, le comité a requis qu'il la soumette à sa consœur afin qu'elle en prenne connaissance et fasse part de sa position quant à sa production à ce stade.

[11] Sous réserve de son droit de contre-interroger l'intimé, la procureure de la plaignante a déclaré ne pas s'opposer à la production de sa lettre mais, dans les circonstances, le procureur de l'intimé a choisi de ne pas la déposer.

[12] Ensuite, il a rappelé que le couple avait signé l'entente et était donc en accord avec le transfert de leurs placements. Il a soutenu qu'il s'agissait d'une erreur de bonne foi, l'intimé désirant avant tout servir et non pas tromper ses clients qu'il connaissait depuis plusieurs années. Il n'avait pas d'intention malveillante.

[13] Quant aux chefs 2 et 4 qui découlent des deux premiers, il a rappelé que les clients n'avaient pas été lésés.

[14] Il a réitéré que l'intimé n'avait pas d'intention malveillante et qu'il s'agissait d'une erreur de parcours qui aurait pu arriver à n'importe quel représentant. Il a signalé que l'intimé exerçait maintenant depuis 18 ans, n'avait aucun antécédent disciplinaire, avait

CD00-0725

PAGE : 5

fourni une excellente collaboration tout au long du processus disciplinaire et qu'il s'agissait d'un cas isolé.

[15] Enfin, il a rappelé que le droit disciplinaire est un droit *sui generis* et qu'il était important d'individualiser la sanction⁴ soulignant que l'intimé est soutien de famille et a toujours travaillé de façon honnête. Il a demandé de considérer les chefs dans leur ensemble plutôt que de les apprécier séparément.

[16] Il a suggéré d'imposer une réprimande sous chacun des chefs étant d'avis qu'elle constituait une sanction juste et raisonnable.

[17] Estimant exagérées les amendes proposées par la plaignante pour les chefs d'accusation 1 et 3, il s'est dit d'avis que si le comité devait condamner l'intimé à des amendes, elles devaient être minimales comme celle imposée dans l'affaire *Gauthier* citée par la plaignante.

[18] Quant à la période de radiation de six mois recommandée sous les deux autres chefs, il a fait valoir qu'une telle sanction serait catastrophique pour l'intimé qui est soutien de famille et constituerait une sanction déraisonnable.

[19] Enfin, dans l'éventualité où une période de radiation était ordonnée, il a convenu qu'il y avait absence de circonstances exceptionnelles justifiant de ne pas ordonner la publication de l'avis de la décision prononçant la radiation.

⁴ *Pigeon c. Daignault*, décision de la Cour d'appel du Québec, [2003] R.J.Q. 1090, du 15 avril 2003.

CD00-0725

PAGE : 6

ANALYSE ET MOTIFS

[20] L'intimé connaissait ses clients depuis plus de cinq ans et exerçait depuis plus de dix ans au moment de l'événement.

[21] Même si ses clients ne voulaient pas payer de frais de sortie, l'intimé a procédé au transfert de leurs placements dans les fonds distincts vers des fonds communs. Il a alors rédigé une entente par laquelle il s'engageait à les indemniser dans le cas où ils obtiendraient un rendement inférieur à celui qu'ils auraient eu en conservant leurs placements dans les fonds distincts.

[22] En leur garantissant un rendement, le représentant influence indûment ses clients à retenir ses recommandations. La confiance est au cœur de la relation existant entre le représentant et son client. Aussi, un message clair doit être envoyé aux représentants que garantir un rendement est une infraction sérieuse qui ne peut être tolérée. La sanction doit servir à les dissuader de vouloir l'imiter.

[23] L'intimé en est à sa première offense en 18 ans de carrière et donc sans antécédent disciplinaire. Il y a absence d'intention malveillante et a collaboré tout au long du processus disciplinaire. Le comité est d'avis que l'expérience vécue ainsi que les coûts encourus par l'intimé en raison du présent litige rendent le risque de récurrence faible ou peu probable.

[24] Aussi, même si les tribunaux supérieurs ont conclu que l'entente constituait une garantie de rendement, selon ses termes, l'intimé s'engageait à rembourser une somme équivalente aux frais de sorties si les rendements n'étaient pas au rendez-vous, ce qui suppose l'absence de mauvaise foi.

CD00-0725

PAGE : 7

[25] Comme le soulignait le comité dans l'affaire *Milot*⁵, le comité doit tenir compte des faits propres à la présente affaire:

« [15] Comme nous l'avons mentionné à maintes reprises, la faute disciplinaire ne s'évalue pas aseptisée des faits qui l'entourent. Il nous faut en tenir compte dans nos sanctions.

[16] Nos cours de justice l'ont répété à maintes occasions. L'action disciplinaire n'est pas de punir, mais de sévir de façon à ce que le professionnel puisse corriger son comportement déviant et ainsi, poursuivre l'exercice de sa profession avec respect des règles d'éthique et de compétence.»

[26] Or, les décisions fournies à l'appui peuvent difficilement servir de guide, car elles concernent des représentations fausses et trompeuses données par les représentants à leurs clients, infractions de nature différente de celles en l'espèce.

[27] Par ailleurs, lors de la détermination des amendes, le législateur a indiqué qu'il doit être tenu compte du préjudice subi par le consommateur et de l'avantage tiré par le représentant⁶. Ainsi, le comité tient compte des commissions et autre rémunération versées à l'intimé pour ces transactions. Par ailleurs, les clients n'ont subi aucun préjudice pécuniaire.

[28] La plaignante suggère une amende de 10 000 \$ pour chacun des chefs 1 et 3. Néanmoins, le comité considérant que ces chefs sont intrinsèquement liés, car se rattachant à un seul couple et à un seul événement, condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 10 000 \$ sous le chef 1 et imposera une réprimande sous le chef 3.

[29] En ce qui concerne les chefs d'accusation 2 et 4, comme évoqué par les tribunaux supérieurs, l'intimé a priorisé ses intérêts ayant procédé aux transactions avant même la signature de l'entente datée du 14 juillet 2006 :

⁵ *Bureau c. Milot*, CD00-0482, décision sur culpabilité et sanction du 17 juillet 2003.

⁶ Article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-0725

PAGE : 8

« [84] En effet, les transactions (retraits) sur les comptes des clients ont été effectuées les 7, 11 et 13 juillet 2006 alors que les Ententes datent du 14 juillet 2006.»⁷

[30] Avec égard, la période de radiation de six mois, suggérée par la plaignante pour chacun des chefs 2 et 4, paraît quelque peu sévère tenant compte tant des facteurs objectifs et subjectifs que de l'effet global des sanctions imposées à l'intimé.

[31] Dans l'affaire *Faribault*, les circonstances diffèrent notamment en ce que ce dernier avait donné des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères à ses clients concernant les frais applicables au retrait et transfert de leurs placements. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Les clients étaient au courant des frais, mais l'intimé s'engageait à les rembourser advenant le cas où leur rendement ne serait pas au moins équivalant à celui qu'ils auraient obtenu avec leurs fonds distincts. Au surplus, M. Faribault a été déclaré coupable sur six chefs alléguant cinq infractions de nature différente comparativement à deux dans le présent dossier. Enfin, M. Faribault n'avait pas renouvelé son certificat depuis plus de six mois au moment de l'audition sur sanction.

[32] Quant aux affaires *Delisle* et *Bernier*, les représentants avaient agi sans l'autorisation de leurs clients, il y avait un élément de redite et dans les deux affaires, ils s'agissaient de recommandations communes auxquelles le comité a donné suite, précisant toutefois, dans le dernier cas, que les sanctions paraissaient sévères, mais que les parties avaient tenu compte du sort de deux autres plaintes pendantes contre l'intimé.

⁷ Décision de la Cour du Québec du 9 mai 2011, 2011 QCCQ 4741, page 30.

CD00-0725

PAGE : 9

[33] En conséquence, le comité estime qu'une radiation temporaire pour une période de deux mois, à purger de façon concurrente, sous chacun des chefs 2 et 4 constitue une sanction juste et raisonnable qui tient compte de l'ensemble des faits propres au présent dossier tout en répondant aux critères de dissuasion et d'exemplarité.

[34] Enfin, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des dépens.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 10 000 \$ sous le chef 1;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous le chef 3;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période de deux mois, à être purgée de façon concurrente, sous les chefs 2 et 4;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0725

PAGE : 10

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jacky-Éric Salvant
PERRIER ET AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 22 janvier 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0949

DATE : 23 avril 2014

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Frédérick Scheidler	Membre
M. Denis Marcil	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHEL LAROSE, planificateur financier, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (no de certificat 119641, BDNI 1530471)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de tous renseignements ou informations qui pourraient permettre d'identifier les consommateurs.**

[1] Le 6 décembre 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, suite à sa décision sur culpabilité rendue le 26 juin 2013.

CD00-0949

PAGE : 2

[2] L'intimé était présent et représenté par M^e Martin Courville et la partie plaignante par M^e Alain Galarneau.

[3] À la demande du procureur de la plaignante, le comité a renouvelé l'ordonnance rendue dans la décision sur culpabilité. Ensuite, le procureur de la plaignante a indiqué qu'il n'avait pas de preuve supplémentaire à offrir sur sanction, sauf une mise à jour de l'attestation du droit de pratique de l'intimé, datée du 18 novembre 2013 (SP-1).

[4] Pour sa part, l'intimé a témoigné.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante a recommandé de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ ainsi qu'aux déboursés.

[6] Rappelant que le comité avait indiqué que l'intimé avait fait preuve de grande négligence en ne vérifiant pas l'identité de son client T.G. avant de donner suite aux instructions du frère de ce dernier, S.G.¹, le procureur de la plaignante a mentionné que la gravité objective de l'infraction ne faisait aucun doute.

[7] Il a renchéri qu'il allait de soi que le représentant s'assure que les instructions suivies proviennent bel et bien de son client et respectent ses intentions. Or, l'intimé n'a jamais communiqué avec T.G., alors qu'il procédait à la fermeture de son compte REER.

[8] L'intimé, exerçant depuis environ treize ans au moment des événements, aurait dû être plus vigilant, puisqu'au surplus, l'argent était déposé dans le compte d'un tiers.

¹ Décision sur culpabilité, paragraphe 61.

CD00-0949

PAGE : 3

[9] Même si T.G. n'a pas subi de préjudice pécuniaire, ayant été indemnisé par l'employeur de l'intimé, il a cependant perdu l'espace correspondant à la somme ainsi utilisée dans son REER.

[10] Au titre des facteurs atténuants, il a mentionné :

- a) l'absence d'antécédent disciplinaire;
- b) l'excellente collaboration de l'intimé à l'enquête;
- c) les efforts faits par l'intimé pour que la situation ne se reproduise plus, démontrant qu'il avait compris la leçon;
- d) un risque de récidive plutôt faible, l'intimé étant depuis rattaché à un cabinet qui supervise la conformité de ses transactions;
- e) les remords sincères exprimés par l'intimé.

[11] Il a soutenu que la sanction proposée tenait compte des critères de dissuasion et d'exemplarité que devait revêtir la sanction. À l'appui, il a commenté l'affaire *Di Maio*² étant d'avis que les chefs 7 et 8 s'apparentaient à celui en l'espèce. Dans cette affaire, l'intimé avait fait un effort pour parler à son véritable client, mais avait quand même répété la même erreur seulement un an plus tard.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé a fait valoir que l'affaire *Di Maio* se distinguait du présent cas, notamment parce que le comité avait qualifié de négligence grossière les gestes de M. Di Maio³ et qu'il y avait huit chefs portés contre ce dernier. Il y avait donc une connotation de répétition qui ne se retrouvait pas en l'espèce. De plus, M. Di Maio ne s'était pas assuré de l'identité de son client, dès la première ouverture de compte, et avait répété la même erreur par la suite. Il a soutenu que le comité devait

² *Champagne c. Di Maio*, CD00-0885, décision sur culpabilité et sanction du 15 mai 2012.

³ Voir note 2, paragraphes 59 et 60.

CD00-0949

PAGE : 4

accorder une importance relative à ce précédent et surtout individualiser le cas de l'intimé en l'espèce.

[13] Quant aux facteurs atténuants, il a réitéré ceux énumérés par son confrère, ajoutant que c'était le privilège de l'intimé de présenter son point de vue plutôt que de plaider coupable.

[14] Il a soutenu que le risque de récidive était non seulement faible, mais nul, que la pratique de l'intimé ne comportait pas de caractère déviant et qu'il exerçait dorénavant au sein du cabinet SFL qui possède un service de conformité et assure un suivi des transactions faites par les représentants. De plus, l'intimé a modifié sa pratique afin d'éviter que ce genre de situation ne se répète.

[15] Par ailleurs, il a insisté sur le contexte particulier de la commission de l'infraction, rappelant qu'il s'agissait d'un commerce impliquant les parents et leurs fils, dont l'aîné, S.G., était le «leader». Il y avait eu une querelle dans la famille, dont l'intimé ignorait l'existence, quoique ceci ne le dispense toutefois pas d'être prudent et de s'assurer de l'identité de T.G. avant d'exécuter le transfert dans un compte qui ne correspondait pas au sien. Enfin, l'intimé n'avait tiré aucun avantage de cette transaction et il y avait absence de malhonnêteté.

[16] Il a signalé l'expression, par l'intimé, de regrets sincères à l'égard de la victime, sans s'apitoyer sur son propre sort.

[17] Dans les circonstances, il a suggéré d'imposer à l'intimé le paiement de l'amende minimale de 2 000 \$, fixée à l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF)*.

CD00-0949

PAGE : 5

[18] À l'appui de sa recommandation, il a cité l'affaire *Vultaggio*⁴. Il a expliqué que l'amende de 2 000 \$ imposée en 2003, alors que l'amende minimale était de 600 \$, pouvait paraître considérable, mais il y avait un nombre important de transactions.

[19] Il a avancé que le comité devait tenir compte des faits propres à la présente affaire pour la détermination de la sanction, tel que souligné dans l'affaire *Milot*⁵ :

« [15] Comme nous l'avons mentionné à maintes reprises, la faute disciplinaire ne s'évalue pas aseptisée des faits qui l'entourent. Il nous faut en tenir compte dans nos sanctions.

[16] Nos cours de justice l'ont répété à maintes occasions. L'action disciplinaire n'est pas de punir, mais de sévir de façon à ce que le professionnel puisse corriger son comportement déviant et ainsi, poursuivre l'exercice de sa profession avec respect des règles d'éthique et de compétence. »

[20] Enfin, en citant l'affaire *Bellerose*⁶, il a rappelé que le comité devait aussi tenir compte d'une certaine gradation des sanctions. En l'espèce, il a allégué qu'en doublant l'amende minimale, la plaignante ignorait ce principe, rappelant que l'intimé en était à sa première offense, bien qu'ayant accumulé près de vingt années de pratique.

RÉPLIQUE

[21] Le procureur de la plaignante a souligné que les affaires *Milot* et *Vultaggio* étaient anciennes et ne tenaient pas compte de l'augmentation des amendes survenue en 2007 et 2008 faisant passer l'amende minimale de 600 \$ à 2 000 \$.

[22] Il a conclu que les arguments des parties, bien que se rejoignant, différaient quant au poids accordé à la gravité objective de l'infraction. Même si l'intimé n'était pas à l'origine du « mal », comme l'a allégué son procureur, il n'en demeurait pas moins que

⁴ *Rioux c. Vultaggio*, CD00-0641, décision sur culpabilité et sanction du 7 août 2007.

⁵ *Bureau c. Milot*, CD00-0482, décision sur culpabilité et sanction du 17 juillet 2003.

⁶ *Lelièvre c. Bellerose*, CD00-0889, décision sur culpabilité et sanction du 27 février 2012.

CD00-0949

PAGE : 6

c'est en raison de sa grande négligence que la transaction a été permise. Toutefois, il a convenu qu'il y avait absence de malhonnêteté.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] Il est reconnu que la sanction disciplinaire ne doit pas viser à « punir » le représentant fautif, mais plutôt à corriger son comportement⁷.

[24] En l'espèce, même si l'intimé n'est pas la source de l'erreur, sa faute est la même. Avec égard pour la prétention du procureur de l'intimé, il importe peu que T.G. ait pris plusieurs années avant de soumettre sa réclamation.

[25] L'amende de 4 000 \$ paraît toutefois sévère dans les circonstances.

[26] Dans l'affaire *Di Maio*, l'intimé a procédé à l'ouverture de comptes pour un couple, sans exiger de rencontrer l'époux. Il a suivi les instructions de l'épouse et a retiré des sommes dans le compte de l'époux, sans non plus le rencontrer. Il a répété cette façon de faire l'année suivante.

[27] Quant à l'affaire *Vultaggio*, elle peut difficilement servir de guide au comité. Les trois chefs soulevés dans cette affaire par le procureur de l'intimé au soutien d'une amende de 2 000 \$ concernent l'opération de nombreuses transactions par le représentant dans les comptes de ses clients, mais sans leurs autorisations. Ces faits diffèrent considérablement de ceux en l'espèce. Au surplus, l'amende minimale était alors de 600 \$, mais l'intimé a été condamné à 2 000 \$ pour chacun des trois chefs. Comme chacun des trois chefs visait de nombreuses transactions et qu'il s'agit de

⁷ *Micheline Rioux c. Claude Lamontagne*, CD00-0291 Soquij AZ-50233043; *Micheline Rioux c. Nathalie St-Gelais*, CD00-0282 Soquij AZ-50233034; *Micheline Rioux c. Hai Thach*, CD00-0274, Soquij AZ-50233025; *Micheline Rioux c. Francine Dorais*, CD00-0306, Soquij AZ-50233058.

CD00-0949

PAGE : 7

recommandations communes auxquelles le comité a donné suite, la décision ne permet pas de connaître le raisonnement suivi pour la détermination de cette amende.

[28] En l'espèce, l'intimé croyait avoir eu l'autorisation. De plus, la faute est isolée et ne concerne qu'un seul client. Le consommateur a été indemnisé, il y a absence de mauvaise foi, l'intimé n'a tiré aucun avantage de la transaction, il n'a aucun antécédent disciplinaire et il s'agit de sa première offense en 20 années de pratique. Par ailleurs comme il procédait à la fermeture d'un compte REER, cela aurait dû l'alerter davantage.

[29] L'intimé a commis une erreur de parcours malheureuse alors qu'il avait acheté la clientèle du représentant précédent et n'avait donc pas rencontré ces clients auparavant. Il aurait néanmoins dû doubler de prudence à l'égard de clients qu'il ne connaissait pas.

[30] Le comité ne doute pas que l'intimé ait saisi la leçon à tirer de cette expérience. Il a exprimé des regrets sincères et le risque de récidive est peu probable.

[31] En conséquence, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$, laquelle lui paraît une sanction juste et raisonnable dans les circonstances et le condamnera également au paiement des déboursés.

CD00-0949

PAGE : 8

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous l'unique chef d'accusation contenu dans la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler

M. Frédérick Scheidler

Membre du comité de discipline

(s) Denis Marcil

M. Denis Marcil

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU, s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 6 décembre 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1039

DATE : 23 avril 2014

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. André Noreau	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

LAURA BELLE, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 192027);

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RENDUE VERBALEMENT SÉANCE TENANTE LE 17 MARS 2014

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des clients dont les initiales sont mentionnées aux deux (2) chefs d'accusation ainsi que des renseignements pouvant permettre de les identifier.**

[1] Le 17 mars 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à Québec, aux locaux de la Cour fédérale, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, salle 5.02B, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

CD00-1039

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. À St-Elzéar, le ou vers le 27 août 2013, l'intimée a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en transmettant à S.R. pour signature par S.R. et V.B. une proposition d'assurance incomplète ainsi qu'un préavis de remplacement en blanc, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

2. À St-Elzéar, le ou vers le 27 août 2013, l'intimée a fait défaut de fournir à sa cliente V.B. des explications quant à la proposition d'assurance et au préavis de remplacement qu'elle voulait lui faire signer, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 13, 14 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu, alors que l'intimée était absente, sa procureure, M^e Louise Brisset des Nos, avisa le comité qu'elle avait reçu instructions de sa cliente d'enregistrer en son nom un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Au soutien de son affirmation, elle déposa un document par lequel cette dernière confirmait sa volonté de plaider coupable à chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer de culpabilité, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[5] À titre de preuve, la plaignante déposa sous les cotes P-1 à P-9 une preuve documentaire en lien avec les infractions reprochées à l'intimée mais ne fit entendre aucun témoin.

CD00-1039

PAGE : 3

[6] Quant à l'intimée, elle déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[7] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en exposant au comité que les parties s'étaient entendues pour lui proposer des « suggestions communes ».

[9] Elle indiqua qu'elles s'étaient accordées pour proposer au comité d'imposer à l'intimée une radiation temporaire d'un mois sous chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte, lesdites sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[10] Elle indiqua de plus réclamer la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[11] Elle mentionna que cette dernière lui avait indiqué qu'elle entendait réclamer un délai d'une année pour acquitter les déboursés et qu'elle n'avait aucune objection à un tel délai.

[12] Relativement à la publication de la décision, elle signala que l'intimée avait l'intention de demander au comité une dispense de publication, mais qu'elle s'y objectait.

[13] La plaignante exposa ensuite comme suit les faits à l'origine de la plainte :

[14] L'intimée agit à titre de représentante dans le cabinet de son père depuis 2011.

CD00-1039

PAGE : 4

[15] Le client concerné S.R. détenait une police d'assurance-vie composée en partie d'assurance permanente et en partie d'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA). Ladite police avait été souscrite par l'entremise du père de l'intimée.

[16] L'ex-conjointe de S.R., V.B., était également assurée sous la couverture permanente de la police précitée.

[17] En août 2013, l'intimée aurait pris contact avec S.R. pour lui suggérer de transformer en temporaire dix (10) ans la partie du contrat renouvelable annuellement.

[18] Elle aurait réclamé à deux (2) reprises de rencontrer S.R. mais ce dernier aurait refusé lui demandant de plutôt lui « envoyer les papiers » par la poste ou messenger.

[19] L'intimée aurait alors fait tenir à S.R. une proposition d'assurance incomplète ainsi qu'un préavis de remplacement en blanc avec des collants « Post-it » suggérant les endroits où ce dernier et son ex-conjointe V.B. devaient signer la documentation avant de la lui retourner.

[20] Selon la plaignante, l'intimée aurait reconnu n'avoir jamais échangé avec l'ex-conjointe de S.R., V.B., pour lui expliquer l'objectif des modifications au contrat et l'impact que celles-ci pouvaient avoir sur ses intérêts.

[21] S.R. n'aurait pas donné suite aux documents qui lui ont été transmis par l'intimée parce qu'il était en voie de modifier sa police avec un autre représentant.

CD00-1039

PAGE : 5

[22] Cet autre représentant, avisé par S.R. des agissements de l'intimée, aurait acheminé l'information à l'Autorité des marchés financiers (AMF), ce qui aurait amené la plainte portée contre l'intimée.

[23] À titre de facteur atténuant, la plaignante signala le peu d'expérience de l'intimée au moment des événements, les infractions ayant été commises quelques semaines après la fin de son stage.

[24] Elle mentionna de plus que cette dernière avait indiqué qu'elle songeait à réorienter sa carrière de façon à ne plus avoir à traiter directement avec les clients.

[25] Elle souligna ensuite la gravité objective des infractions commises affirmant qu'il était inadmissible qu'un représentant transmette pour signature à un consommateur une proposition d'assurance incomplète et un préavis de remplacement en blanc.

[26] Elle indiqua que ce genre de comportement, au cœur de l'exercice de la profession, allait à l'encontre de la mission du représentant, et était « incorrect » tant à l'égard des consommateurs qu'à l'égard des assureurs.

[27] Elle plaida que l'imposition d'une sanction de radiation temporaire s'imposait donc.

[28] Elle résuma les principaux facteurs atténuants comme suit :

- a) le peu d'expérience de l'intimée dans le domaine de la distribution de produits d'assurance;
- b) l'absence d'intention malhonnête de sa part;

CD00-1039

PAGE : 6

- c) son absence d'antécédents disciplinaires;
- d) l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sous tous et chacun des chefs d'accusation portés contre elle, et ce, à la première occasion;
- e) les regrets qu'elle a exprimés relativement aux infractions qui lui étaient reprochées.

[29] Elle termina en mentionnant que les recommandations communes des parties respectaient les paramètres jurisprudentiels applicables et mentionna à cet effet les décisions rendues par le comité dans les affaires *Côté*¹, *Pitre*², *Haddaoui*³ et *Morinville*⁴.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[30] La procureure de l'intimée débuta en confirmant l'accord de sa cliente aux « suggestions communes » présentées par la plaignante.

[31] Elle suggéra ensuite au comité de rendre si possible sa décision, sur le banc, séance tenante, afin de permettre à cette dernière de ranger cette affaire derrière elle.

[32] Relativement à l'acquittement des déboursés, elle réclama du comité que celui-ci accorde à l'intimée un délai d'un an pour en effectuer le paiement.

¹ *M^{me} Nathalie Lelièvre c. M. Guillaume Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction en date du 7 avril 2011.

² *M^e Caroline Champagne c. M. Christian Pitre*, CD00-0904, décision sur culpabilité et sanction corrigée en date du 3 août 2012.

³ *M^e Micheline Rioux c. Noureddine Haddaoui*, CD00-0622, décision sur sanction en date du 25 juin 2008.

⁴ *Léna Thibault c. Carole Morinville*, CD00-0724, décision sur culpabilité et sanction en date du 31 décembre 2009.

CD00-1039

PAGE : 7

[33] À l'appui de sa demande, elle souligna notamment que cette dernière était actuellement en congé de maternité et qu'elle ne disposait que de peu ou pas de revenus.

[34] Relativement à la publication de la décision, elle indiqua qu'à son avis il n'y avait pas nécessité pour le comité d'ordonner celle-ci et demanda au comité de s'abstenir de rendre une telle ordonnance.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[35] Par les présentes, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité et sanction qu'il a rendue séance tenante le 17 mars 2014.

[36] Selon l'attestation du droit de pratique provenant de l'AMF, l'intimée a débuté dans la distribution de produits d'assurance-vie en août 2011.

[37] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[38] Elle a admis ses fautes et plaidé coupable à la première occasion à chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre elle.

[39] Les fautes qu'elle a commises ne comportent aucune malhonnêteté.

[40] Elle a indiqué au procureur de la plaignante regretter celles-ci.

[41] Néanmoins, il s'agit de fautes qui vont au cœur de l'exercice de la profession.

[42] D'une gravité objective indéniable, elles sont de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

CD00-1039

PAGE : 8

Chef numéro 1 :

[43] À ce chef, l'intimée s'est reconnue coupable d'avoir transmis à son client S.R., pour signature par lui-même et par son ex-conjointe V.B., une proposition d'assurance incomplète ainsi qu'un préavis de remplacement en blanc.

[44] Tel que le comité l'a déclaré antérieurement, même si le degré de faute peut différer d'un cas à l'autre, faire signer en blanc un ou des documents à ses clients est une pratique malsaine et reprochable.

[45] Pour les motifs plus amplement exprimés par la plaignante, les parties ont conjointement suggéré au comité d'imposer à l'intimée une radiation temporaire d'un mois sous ce chef à être purgée de façon concurrente avec la sanction de radiation qui sera proposée sous le chef 2.

[46] Dans les circonstances propres à ce dossier, leur recommandation apparaît raisonnable et appropriée.

[47] En l'espèce le comité ne voit aucune raison valable qui le justifierait de refuser de donner suite à la suggestion des parties.

[48] Le comité imposera donc à l'intimée sous ce chef une radiation temporaire d'un mois à être purgée de façon concurrente avec la sanction de radiation temporaire qui lui sera imposée sous le chef suivant.

CD00-1039

PAGE : 9

Chef numéro 2 :

[49] Au chef 2, il est reproché à l'intimée d'avoir fait défaut de fournir à sa cliente V.B. des explications quant à la proposition d'assurance et au préavis de remplacement qu'elle voulait lui faire signer.

[50] Il s'agit d'une infraction qui touche directement à l'exercice de la profession et qui est de nature à discréditer celle-ci.

[51] Sous ce chef, les parties ont conjointement suggéré au comité d'imposer à l'intimée une radiation temporaire d'un mois à être purgée de façon concurrente avec la sanction de radiation temporaire qui lui sera imposée sous le chef 1.

[52] Considérant l'ensemble des circonstances propres à ce dossier ainsi que les facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été présentés, le comité ne voit aucune raison valable qui le justifierait de refuser de donner suite à la suggestion des parties.

[53] Celle-ci lui apparaît raisonnable, appropriée, adaptée à l'infraction ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont le comité ne peut faire abstraction.

[54] Le comité ordonnera donc sous ce chef la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un mois à être purgée de façon concurrente avec la sanction de radiation qui lui sera imposée sous le chef 1.

[55] Par ailleurs, conformément à la suggestion des parties, le comité condamnera l'intimée au paiement des déboursés et lui accordera un délai d'un an pour en défrayer le coût.

CD00-1039

PAGE : 10

[56] Relativement à la publication de la décision, en l'absence de motifs ou de particularités suffisamment exceptionnels qui lui permettraient de déroger à la règle habituelle, le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante et ordonnera la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable de chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CD00-1039

PAGE : 11

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ACCORDE à l'intimée un délai d'une année pour effectuer le paiement des déboursés.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) André Noreau

M. ANDRÉ NOREAU
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BELISLE, GALARNEAU, s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Louise Brisset des Nos, avocate
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 17 mars 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.